



Département de l'AUDE  
Arrondissement de  
CARCASSONNE

Date de convocation:  
20-01-2017

Nombre Conseillers :  
en exercice : 10  
présents : 08  
votants : 08

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES VENDREDI 6 FEVRIER 2017

L'an deux mil dix-sept, le six février à dix-huit heures et trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de la commune de RUSTIQUES s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Charles MOURLAN, Maire.

Présents: C. MOURLAN - V. ASTRIE - F. INFANTE – N. JESUPRET-  
H. MAUFRONT – A. ROMERO - H. RUFFEL - A. VAUJANY

Absents excusés :

V. PEREIRA– R. CERCIAT -

Secrétaire de séance :

V. ASTRIE désignée conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriale.

### Approbation du précédent procès-verbal de séance

Monsieur le Maire soumet à l'approbation le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal, transmis le 20/01/2017.

Approuvé à l'unanimité.

### Décisions du Maire

Comme le prévoit la réglementation en vigueur, M. le Maire rend compte des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation du Conseil Municipal par délibération n°2015-40 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et qui ont été prises.

#### **DECMA n°2017-01 :**

#### **Mise à disposition du foyer municipal**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2015-40 du 1<sup>er</sup> septembre 2015, reçue en Préfecture le 4 septembre suivant, de délégation de pouvoirs du Maire dans le cadre des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**Vu** la demande de l'association « Léna pas à pas » sollicitant le foyer municipal le dimanche 19 février 2017 pour organiser une manifestation (loto) ;

**Considérant** qu'il convient de signer une convention de mise à disposition du foyer à titre gratuit ;

**ARTICLE 1** : décide de signer avec la Présidente de l'Association « Léna pas à pas » une convention de mise à disposition du foyer municipal à titre gratuit pour le samedi 18 février 2017 à compter de 12h00 jusqu'au dimanche 19 février 2017 à 19h00 ;

**ARTICLE 2** : le secrétaire de mairie est chargé de la présente décision ;

**ARTICLE 3** : la présente décision est transmise à M. le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 4** : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa notification et publication.

### **DECMA n°2017-02 :**

#### **Mise à disposition du foyer municipal**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2015-40 du 1<sup>er</sup> septembre 2015, reçue en Préfecture le 4 septembre suivant, de délégation de pouvoirs du Maire dans le cadre des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**Vu** la demande u département cordes du conservatoire de Carcassonne Agglo sollicitant le foyer municipal le samedi 24 juin 2017 pour organiser une manifestation (rencontre de contrebassistes) ;

**Considérant** qu'il convient de signer une convention de mise à disposition du foyer à titre gratuit ;

**ARTICLE 1** : décide de signer avec le Président de Carcassonne Agglo une convention de mise à disposition du foyer municipal à titre gratuit pour le samedi 24 juin 2017 à compter de 9h00 jusqu'à 22h00 ;

**ARTICLE 2** : le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 3** : la présente décision est transmise à M. le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 4** : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa notification et publication.

## Délibérations du Conseil Municipal

### **DELCM n°2017-03**

#### **Opposition au transfert de compétence en matière de PLU**

Monsieur le Maire expose :

L'article 136 de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 définit comme suit les modalités du transfert de compétence en matière de PLU : les structures intercommunales qui ne seraient pas compétentes en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le deviennent le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de ladite Loi. Si, dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu. Ainsi, si une commune souhaite s'opposer au transfert, il est nécessaire de délibérer entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) et qu'elle puisse maîtriser les choix futurs d'urbanisation ; mais aussi la taille de l'intercommunalité (périmètre XXL) ; et après l'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- s'oppose au transfert de compétence à la communauté d'Agglomération de Carcassonne en matière de PLU ;
- signale qu'un exemplaire de la présente délibération sera adressé à Carcassonne Agglo.

### **DELCM n°2017-04**

#### **Modification du fonctionnement de la régie de recettes Café de la Maison du Parc pour l'encaissement des consommations à la Maison du Parc**

M. le Maire rappelle la délibération n° 2014-37 du 12 mai 2014 portant création d'une régie de recettes afin d'encaisser les prix des différentes consommations. Il conviendrait d'en modifier certains articles pour un meilleur fonctionnement.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,  
DECIDE de modifier ainsi les articles :

##### *Article 1.*

Il est institué une régie de recettes du Café de la Maison du Parc sise Chemin de l'Eglise à Rustiques pour l'encaissement des consommations du Café de la Maison du Parc : boissons, collations et des manifestations organisées dans ce cadre.

##### *Article 2.*

Cette régie est installée à la Maison du Parc.

*Article 3.*

Les tarifs sont fixés ainsi:

- ✓ 0.50cts pour les boissons chaudes et pour les jus de fruits individuels en briquette ;
- ✓ 1€ les canettes et autres boissons;
- ✓ autres tarifs fixés par arrêté du Maire avant les manifestations.

*Article 4.*

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : en numéraire et chèques bancaires.

Ce produit sera encaissé à l'aide d'une caisse enregistreuse : le ticket sera remis à l'usager.

*Article 5.*

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros.

*Article 6.*

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 3 et au minimum une fois par trimestre, accompagné des justificatifs des opérations de recettes (bande de la caisse enregistreuse).

*Article 7.*

Le régisseur sera désigné par le maire sur avis conforme du comptable.

*Article 8.*

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

*Article 9.*

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

*Article 10.*

Le Maire et le Comptable de Carcassonne Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**DELCM n°2017-05**

**Convention à passer avec la commune de BADENS pour l'utilisation d'un véhicule Renault Trafic de 9 places assises**

Monsieur le Maire donne lecture de la convention à passer avec la commune de BADENS pour un droit précaire d'utilisation du véhicule Renault Trafic immatriculé DA-454-SK, pour assurer le transport des enfants pendant la pause méridienne et éventuellement à l'occasion de sorties.

Le Conseil Municipal, ouï son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise M. le Maire à signer la convention avec la commune de BADENS accordant un droit précaire à la commune de RUSTIQUES d'utilisation du véhicule Renault Trafic immatriculé DA-454-SK durant l'année scolaire ;
- versera la participation annuelle aux frais à la commune de BADENS, fixée à 1 000€ pour l'année 2017, révisable à chaque renouvellement de convention.

**DELCEM n°2017-06****Approbation des statuts du syndicat Mixte Aude Centre**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 ;

Considérant que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Aude approuvé le 30 Mars 2016 préconise la rationalisation de la gestion de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT/BAT-CL-2016-025 du 30 décembre 2016 portant fusion du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal de Bassin Clamoux Orbiel Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervoisy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT/BAT-CL-2016-025 du 30 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte Aude Centre ;

Vu la délibération n°2017-18 en date du 2 février 2017 du Syndicat Mixte Aude Centre approuvant les statuts ;

Considérant que cette proposition est soumise pour accord du Conseil Municipal, lequel dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, à défaut de quoi il sera réputé avoir émis un avis favorable.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les Statuts du Syndicat Mixte Aude Centre.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal exprime son accord pour l'approbation des statuts du Syndicat Mixte Aude Centre.

**DELCEM n°2017-07****Délibération autorisant le recrutement d'agents non titulaires de remplacement**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

qu'aux termes de l'article 3-1, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois permanents que pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1, de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et pour les cadres d'emplois suivants: adjoint technique, adjoint administratif, adjoint d'animation
- Précise que ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités,
- Décide que la rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera sur la base du 1er échelon du premier grade du cadre d'emplois des fonctionnaires remplacés
- Décide que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires de remplacement sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

## Questions diverses

- **Plan communal de sauvegarde (PCS)**

Un point est fait : il faudrait prévoir un exercice pour se le remémorer fin juin.

- **Point sur le personnel**

2 agents communaux du service technique sont en arrêt maladie. Un remplaçant doit être pris sur un mois renouvelable.

- **Cache contenair**

Le Conseil municipal souhaiterait voir différentes solutions avant de se prononcer.

- **Visite du Conseiller Départemental**

M. GINIES viendrait à la rencontre des Conseillers Municipaux sur la commune mardi 21 février à 10h. L'horaire ne convient pas à l'assemblée.

- **Prévention routière**

V. ASTRIE fait un point sur la réunion de prévention routière à laquelle elle a assisté. Elle signale que la commune doit écrire au Préfet et non pas au service routier du Département pour améliorer le carrefour de l'intersection de la RD906 et RD610.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Le Maire,  
C. MOURLAN

Le secrétaire de séance,  
V. ASTRIE